

## Décision n° 21-DCC-205 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Crepy Distribution par la société Plessis Dis aux côtés de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 30 septembre 2021, déclaré complet le 20 octobre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Crepy Distribution par la société Plessis Dis aux côtés de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession des actions du 9 septembre 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Plessis Dis aux côtés de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc de la société Crepy Distribution, laquelle exploite un drive isolé, une station-service ainsi qu'une station de lavage sous l'enseigne E. Leclerc situé à Crépy-en-Valois (60). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-226 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence